

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.498

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS
DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION

La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.

	Date	Codification
Avis de motion	13 avril 2021	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2021	
Adoption du règlement	11 mai 2021	
Avis d'entrée en vigueur	14 mai 2021	

AMENDEMENTS

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 498

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le préambule de la résolution adoptant le règlement no.498 fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.** Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis public donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

Les avis publics municipaux comprennent notamment et de façon non limitative, les avis suivants :
 - Adoption des règlements (incluant les règlements d'emprunt);
 - Appel d'offres public;
 - Calendrier des séances du conseil;
 - Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur;
 - Etc.

- 3.** L'avis public doit être rédigé en français.

Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par le secrétaire-trésorier de la municipalité.

L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis pour faire partie des archives municipales.

- 4.** La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :
 - affichage au bureau de la municipalité;
 - Internet (site Internet de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville).
 - plates-formes de communication de la municipalité

- 5.** Tel que prévu à l'article 437.1 du *Code municipal du Québec*, tout avis ou tout document devant être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité sera plutôt publié, selon les dispositions de l'article 3 ainsi que dans un bulletin d'information municipales.

Le bulletin d'information municipale doit :
 - Distribué gratuitement à chaque adresse du territoire de la municipalités et reçu au plus tards à la date de publication qui y est indiquée;
 - être transmis, sur demande et sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne domicilié ou non sur le territoire de la municipalité;
 - paraître au moins huit fois par année.

- 6.** L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

- 7.** Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l'article 433.1 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

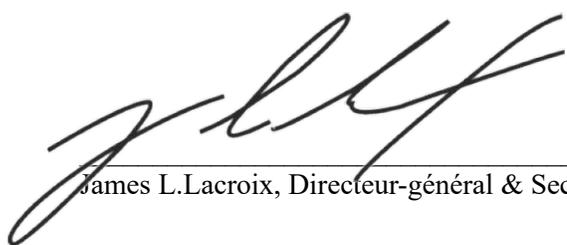
8. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Cheney, Maire



James L.Lacroix, Directeur-général & Secrétaire-trésorier

Signé le _____

En vigueur le _____